

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE CARRIER RENTAL SYSTEMS BENELUX (DTKO B.V.)

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1.1 Les expressions suivantes ont la signification qui leur est donnée :

- **Livraison** : la mise à disposition effective du Matériel loué par le Bailleur au Locataire et, en cas de Services, sa réalisation ;
- **Services** : La livraison, le montage, la mise en service, l'entretien, la réparation, le conseil et l'inspection effectués par le Bailleur ;
- **Bailleur** : Carrier Rental Systems Benelux (DTKO B.V.) ou des sociétés du groupe ou des tiers utilisés par les susmentionnés dans le cadre de la Location et/ou de l'exécution et/ou de la réalisation des Services ; le Bailleur est une société du groupe Carrier Global Corporation (« Carrier ») ;
- **Locataire** : L'autre partie à laquelle le Bailleur loue le Matériel loué en vertu d'un Contrat de location ;
- **Matériel loué** : biens meubles offerts par le Bailleur en location au Locataire ;
- **Location** : la location par le Bailleur du Matériel loué au Locataire ;
- **Contrat de location** : le contrat écrit dans lequel le Locataire et le Bailleur ont convenu de la location du Matériel loué.
- **Période de location** : toute la période de Location du Matériel loué au Locataire, qui commence à la date à laquelle le Bailleur met le Matériel loué à la disposition du Locataire et se termine le premier jour ouvrable après que le Locataire a donné un avis de résiliation de la location ;
- **Semaine de location** : 7 jours civils consécutifs ;
- **Loyer** : Prix que le Locataire doit au Bailleur pour une Semaine de location
- **Loyer complet** : le loyer sur toute la période de location

ARTICLE 2 : APPLICABILITÉ

- 2.1 Les présentes Conditions générales de location s'appliquent à toutes les relations juridiques dans lesquelles le Bailleur agit en tant que bailleur du Matériel loué.
- 2.2 Ces conditions générales ne peuvent être modifiées que par un accord écrit entre Bailleur et Locataire.
- 2.3 L'applicabilité des conditions utilisées par le Locataire est explicitement rejetée.

ARTICLE 3 : OFFRES

- 3.1 Les offres de Bailleur, sous quelque forme que ce soit, s'entendent sans obligation, sauf disposition expresse contraire.

ARTICLE 4 : DURÉE

- 4.1 Un Contrat de location n'entre en vigueur que lorsqu'il est signé par les deux parties.
- 4.2 La Période de location commence le jour où le Matériel loué est mis à la disposition du Locataire par le Bailleur et se termine le jour où le Matériel loué est rendu au Bailleur, c'est-à-dire le jour ouvrable suivant celui où le Locataire a déposé le Matériel loué auprès du Bailleur.

4.3 Sauf convention écrite contraire, le Contrat de location est conclu pour une durée indéterminée.

4.4 Au cas où le Locataire mettrait fin au Contrat de location de manière anticipée et rendrait le Matériel loué au Bailleur avant la fin de la Période de location (pour les retours, voir article 10), le Locataire serait redevable de 100% du prix de la première Semaine de location et de 50% pour la Période de location restante.

ARTICLE 5 : LOYER et FRAIS

- 5.1 Le Loyer s'entend par Semaine de location, sauf accord écrit contraire. La Location pour une période plus courte qu'une Semaine de location ne peut pas entraîner une baisse du Loyer.
- 5.2 Les Loyers s'entendent hors taxe sur le chiffre d'affaires, hors taxes gouvernementales éventuelles, hors frais à la charge du Locataire dans le cadre de la location, dont les frais de transport, de montage et de démontage, etc.
- 5.3 Les Services à effectuer éventuellement par le Bailleur à la demande du Locataire, ainsi que les frais de spécification et de dessin, sont toujours à la charge et aux risques du Locataire.
- 5.4 Toutes les offres sont fondées sur les prix des matériaux et de la main-d'œuvre au moment de l'offre, sur des facteurs externes tels que les taxes, les prix fournisseurs, les taux de change, les matériaux (bruts), les frais de transport, les droits d'importation, les prélèvements ou autres frais - et sur leur exécution dans des circonstances normales et pendant les heures normales de travail. Les prix sont fondés sur les tarifs en vigueur au moment de la conclusion du Contrat de location ou de la livraison du Matériel loué si cette livraison est retardée de manière déraisonnable par le Client.
- 5.5 Sauf indication contraire, les prix sont exprimés en euros et peuvent être modifiés sans préavis avant l'acceptation de l'offre par le Client. Toute modification des tarifs s'appliquera automatiquement à partir de la date indiquée par Klimarent. Il est expressément convenu qu'en cas d'augmentation significative des coûts (> 5%) pour l'achat de matières premières, d'énergie ou de main d'œuvre après la date d'acceptation de l'offre, Klimarent aura le droit de modifier les prix, nonobstant toute disposition contraire dans les Conditions Générales de Vente ou tout accord entre les parties. Les prix révisés s'appliqueront deux (2) semaines après que Klimarent en aura informé le Client par écrit. Les dispositions de l'article 19 sont applicables à ces opérations.

ARTICLE 6 : PAIEMENT

- 6.1 La facturation est établie en principe à la fin du mois civil. Le Bailleur est libre d'établir des factures intermédiaires ou de demander un acompte d'au moins 20 % du Loyer complet au début de la Location.
- 6.2 Sauf accord écrit contraire, le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant la date de la

facture, de la manière et sur un numéro de compte qui seront indiqués par le Bailleur. Si le Locataire ne s'y conforme pas, il sera de plein droit en défaut. Le Bailleur peut alors réclamer un intérêt commercial légal. Si le Locataire est en défaut, tous les frais raisonnables de règlement extrajudiciaire sont également à sa charge. Les frais extrajudiciaires sont calculés sur la base de ce qui est habituel dans la pratique de recouvrement néerlandaise. Si les coûts réels sont plus élevés, le Bailleur aura le droit de récupérer ces coûts plus élevés auprès du Locataire.

6.3 Le Locataire n'a pas le droit de compenser ou de suspendre les sommes qu'il doit au Bailleur.

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ

7.1 Le Matériel loué reste à tout moment la propriété du Bailleur et ne peut être mis à la disposition de tiers par le Locataire qu'avec son accord écrit préalable.

ARTICLE 8 : INDICATION DE LIEU

8.1 En concluant le contrat de location, le Locataire s'engage à notifier le lieu où le Matériel loué se trouvera pendant la durée de la Location. Si, pendant la Période de location, une saisie est opérée chez le Locataire ou chez un tiers à qui le Locataire a mis le Matériel loué à disposition, si une demande de suspension de paiement est introduite, ou si le Locataire ou ce tiers est déclaré en faillite, le Locataire s'engage à informer par écrit l'huissier, l'administrateur et/ou le liquidateur que le Matériel loué est la propriété du Bailleur et qu'il doit être immédiatement restitué au Bailleur aux frais du Locataire. Le Bailleur est libre de récupérer lui-même le Matériel loué dans les cas susmentionnés.

ARTICLE 9 : DEVOIR DE DILIGENCE

9.1 Le Matériel loué est destiné à être utilisé dans des conditions normales d'exploitation. Le Locataire s'engage à utiliser le Matériel loué conformément à cet objectif.

9.2 Le bailleur n'est pas obligé de demander au Locataire quelle est l'utilisation prévue du Matériel loué ou les circonstances dans lesquelles le Matériel loué sera utilisé. Le Locataire doit examiner lui-même si le Matériel loué convient à l'utilisation prévue.

9.3 Le Locataire s'engage à faire preuve du plus grand soin à l'égard du Matériel loué et à respecter correctement et en temps voulu les directives et règlements en matière d'entretien spécifiés par le Bailleur. Le Locataire doit, à ses propres frais et risques, veiller à ce que le Matériel loué soit correctement installé et utilisé, superviser son bon fonctionnement, effectuer des contrôles quotidiens et, pendant et après son utilisation, le démonter et le nettoyer (ou le faire nettoyer) de manière professionnelle.

ARTICLE 10 : LIVRAISON ET RETOURS

10.1 À la livraison, le Locataire reçoit le Matériel loué en bon état de fonctionnement. Si, lors de la livraison, le Locataire n'a pas immédiatement porté les défauts ou les dommages à l'attention du Bailleur, le Locataire sera toujours considéré comme ayant reçu le Matériel loué en bon état et les frais de réparation seront à sa charge.

10.2 Le transport et l'expédition vers et depuis le Bailleur se font aux frais et aux risques du Locataire. Les frais relatifs à l'expédition des pièces, les documents douaniers et/ou les autorisations éventuellement nécessaires, les taxes, les frais de chargement et de déchargement et les frais administratifs sont toujours à la charge du Locataire, sauf accord contraire.

10.3 À la fin de la Période de location, le Locataire doit rendre le Matériel loué au Bailleur dans le même état que celui dans lequel il se trouvait au moment de la livraison, à l'exception de l'usure normale due à l'utilisation.

10.4 Si, au retour, le Matériel loué s'avère être endommagé, les frais d'expertise et de réparation ainsi que toute perte de location seront facturés au Locataire par le Bailleur.

10.5 Si, au retour, le Matériel loué est dans un état de dégradation tel que le coût des réparations est égal ou supérieur à 50 % de la valeur à l'état neuf du Matériel loué, le Locataire versera au Bailleur une indemnité égale à la valeur à l'état neuf.

10.6 Même si le Locataire ne restitue pas le Matériel loué au Bailleur à l'expiration de la Période de location, le Locataire doit verser au Bailleur une indemnité correspondant à la valeur à l'état neuf du Matériel loué.

ARTICLE 11 : DYSFONCTIONNEMENTS

11.1 Le Locataire est tenu de signaler immédiatement au Bailleur, oralement et par écrit, tout dysfonctionnement du Matériel loué, en précisant l'endroit où se trouve le Matériel loué, le type et le numéro de série, un diagnostic du dysfonctionnement et le numéro de téléphone où le Locataire peut être joint.

ARTICLE 12 : RÉPARATIONS PENDANT LA LOCATION

12.1 L'exécution des réparations au Matériel loué est réservée au Bailleur. Les coûts de ces réparations sont à la charge et aux risques du Locataire, à moins que les réparations ne résultent de l'usure normale ou de défauts qui étaient déjà présents à la livraison et qui ont été signalés au Bailleur en temps utile conformément à l'article 12. En plus du coût des pièces, des frais de déplacement et de main-d'œuvre sont facturés. Il en va de même si le Matériel loué doit être déplacé, est inutilisable ou autre, sauf accord contraire. Le Bailleur est libre à tout moment, pour des raisons qui lui sont propres, d'échanger le Matériel loué contre un matériel similaire. Pour les réparations et l'entretien hors des Pays-Bas, tous les coûts raisonnablement encourus par le Bailleur à cet égard (tels que les frais de voyage et de séjour, le temps de déplacement, la main-d'œuvre, les pièces), à majorer de 10 % pour les frais administratifs, seront facturés au Locataire.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ

13.1 Le Locataire est entièrement responsable de tous les dommages causés pendant le Contrat de location au Matériel loué ou résultant de l'utilisation du Matériel loué par une ou plusieurs personnes de quelque manière que ce soit. Le Locataire indemniserá le Bailleur contre toute réclamation de tiers en relation avec le matériel loué ou l'utilisation du Matériel loué.

13.2 Indépendamment du fondement juridique de la récla-

mation, le Bailleur n'est tenu de réparer les dommages que jusqu'à concurrence du montant du Loyer payé par le Locataire, sauf s'il y a preuve de fraude, d'intention ou de négligence grave de la part du Bailleur. Le Bailleur n'assume aucune responsabilité pour les dommages indirects/consécutifs, y compris - mais sans s'y limiter - la pollution de l'environnement, les pertes de profits, les pertes subies, les commandes manquées et les économies manquées, les dommages résultant de la responsabilité vis-à-vis de tiers, les dommages résultant des dommages subis en raison du dépassement le délai de livraison, des dommages dus à des interruptions de production ou à une stagnation, sauf en cas de fraude, d'intention ou de négligence grave de la part du Bailleur. Le Locataire indemnise le Bailleur contre les réclamations de tiers. Le Locataire est tenu de contracter une assurance adéquate à ses propres frais.

ARTICLE 14 : CAUTION

14.1 Avant de conclure le Contrat de location, le Bailleur sera libre d'exiger une caution ou une autre garantie adéquate pour l'exécution des obligations de paiement du Locataire.

ARTICLE 15 : ACCÈS AU MATÉRIEL LOUÉ

15.1 Sous peine d'une amende d'un montant égal à la valeur à l'état neuf du Matériel loué - à déterminer le premier jour d'un refus éventuel - pour chaque jour où le refus se poursuit, le Locataire s'engage à donner à tout moment au Bailleur un accès illimité à l'endroit où se trouve le Matériel loué et, sur demande, à apporter son aide au Bailleur afin de lui permettre d'inspecter, d'entretenir, de réparer ou d'enlever le Matériel loué. Il en va de même si le Matériel loué est installé dans les locaux d'un tiers.

ARTICLE 16 : ASSURANCE

16.1 Le Locataire s'engage à assurer le Matériel loué sur la base de la valeur à l'état neuf du Matériel loué. Tout excédent est à la charge du Locataire. Pour l'évaluation du préjudice en cas de disparition, de vol ou de perte ou autre du Matériel loué, la valeur à l'état neuf du Matériel loué est déterminante. Le Locataire s'engage à payer le montant (des dommages) déterminé par ou au nom du Bailleur dans les 30 jours.

ARTICLE 17 : RÉSERVATIONS

17.1 En ce qui concerne la planification du matériel à louer, les demandes de location doivent être reçues par le Bailleur avant midi. Avant de conclure le Contrat de location, le Locataire devra fournir une estimation raisonnable de la Période de location.

17.2 La réservation de matériel est possible moyennant le paiement d'un droit de réservation, étant entendu que si le matériel n'a pas été retiré à l'heure convenue, il pourra être immédiatement loué par le Bailleur à une ou plusieurs autres personnes. Les frais de réservation susmentionnés reviennent au Bailleur.

ARTICLE 18 : MISES EN SERVICE

18.1 Dans le cas où les Services sont fournis par le Bailleur à la demande du Locataire conformément à l'article 5.3, le Locataire doit en tout cas s'assurer à

ses frais et risques que :

- 18.2 L'exécution correcte et en temps voulu de toutes les livraisons et/ou connexions nécessaires à l'installation, au raccordement et à la mise en service du Matériel loué. L'accès au lieu pour le Bailleur afin qu'il puisse commencer et poursuivre les travaux convenus immédiatement après avoir atteint le lieu d'installation pendant les heures normales de travail ainsi qu'en dehors des heures normales de travail si le Bailleur le juge nécessaire, à condition que le Bailleur en ait informé le Locataire en temps utile ;
- i. la mise à la disposition du Bailleur d'un logement et/ou des installations suffisantes, conformément aux lois et règlements applicables ;
 - ii. l'adéquation au transport nécessaire depuis les voies d'accès jusqu'au site d'installation ;
 - iii. l'adéquation du site désigné pour le montage, le raccordement et la mise en service du Matériel loué ;
 - iv. les locaux de stockage verrouillables nécessaires pour les matériaux, les outils et autres articles
 - v. les auxiliaires, machines, outils et matériaux nécessaires et habituels (y compris le carburant, les lubrifiants et l'huile, les produits de nettoyage et autres petits matériaux, le gaz, l'eau, l'électricité, la vapeur, l'air comprimé, le chauffage, l'éclairage) sont mis à la disposition du Bailleur en temps utile, gratuitement et à l'endroit approprié ;
 - vi. la prise et le respect de toutes les mesures de sécurité et de précaution nécessaires
- 18.3 Tous les frais résultant du non-respect de ces obligations sont à la charge du Locataire.

ARTICLE 19 : PREUVE CONTRAIGNANTE

19.1 Pour tout litige concernant le Contrat de location, le Matériel loué, les prix, les charges, les conditions et les dommages éventuels, les documents administratifs du Bailleur sont déterminants. Le Locataire est libre de prouver le contraire.

ARTICLE 20 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

20.1 Les droits de propriété intellectuelle et industrielle sur le Bien loué, les services fournis et tous les éléments fournis au Locataire (y compris les données, documents et informations associés) restent acquis au Bailleur.

ARTICLE 21 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

21.1 Les produits et/ou services fournis nécessitent la collecte de Données à caractère personnel (informations et données relatives au Contrat de location qui sont liées à une personne physique identifiée ou identifiable) afin de fonctionner comme prévu. Les deux parties adhèrent à la législation en vigueur sur la protection des Données à caractère personnel en ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre des activités prévues dans le Contrat de location. Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures commerciales et juridiques raisonnables pour protéger les Données à caractère personnel contre toute divulgation non autorisée. La présente clause de protection des données survivra à la résiliation de l'Accord.

ARTICLE 22 : CONFORMITÉ AVEC LA RÉGLEMENTATION COMMERCIALE INTERNATIONALE

- 22.1** La vente et la distribution de biens, de matériaux, de matériel, de logiciels et de technologies reçus par le Distributeur de la part de Carrier en vertu du présent Contrat (séparément, un « Produit de Carrier ») peuvent impliquer une exportation, une réexportation ou un transfert, et ces transactions doivent être effectuées conformément aux lois et règlements en matière de contrôle des exportations, de commerce et les sanctions économiques des autorités gouvernementales ayant juridiction sur ces activités, y compris les États-Unis et l'Union européenne et ses États membres (collectivement, la « Législation commerciale »).
- 22.2** Le Client reconnaît l'applicabilité de la Législation commerciale et déclare qu'il mènera toutes les activités prévues par le présent Contrat dans le plein respect de ces lois. Le Client déclare qu'il n'exportera, ne réexportera ou ne transférera pas intentionnellement, directement ou indirectement, les Produits de Carrier : 1. à Cuba, en Iran, en Corée du Nord, en Syrie ou dans les régions de Luhansk et de Donetsk. À la Crimée en Ukraine ou toute autre région soumise à des restrictions (séparément un « Pays soumis à des restrictions ») ; 2. à toute personne ou entité à qui la Législation commerciale interdit de fournir/exécuter les Produits de Carrier, y compris, mais sans s'y limiter, (i) une personne ou une entité mentionnée sur la liste des personnes spécialement désignées (« SDN ») de l'Office of Foreign Assets Control (« OFAC ») du Ministère des finances américain et sur la liste consolidée des sanctions de l'Union européenne ; ou (ii) une entité détenue ou contrôlée par une partie figurant sur l'une de ces listes (collectivement, une « Partie rejetée ») ; 3. pour toute utilisation finale non autorisée ; ou 4. en violation de la Législation commerciale.
- 22.3** Le Client doit faire des efforts raisonnables afin de vérifier l'identité et la localisation de ses clients ou utilisateurs finaux et pour confirmer l'utilisation finale prévue des Produits de Carrier (collectivement la « Diligence de l'utilisateur final »). La diligence raisonnable du Client à l'égard de l'utilisateur final doit être suffisante pour identifier et empêcher les transactions non autorisées, y compris celles impliquant des Pays soumis à des restrictions et des Parties rejetées. Le Client doit immédiatement informer Carrier de toute transaction impliquant ce qui précède, ou de toute autre infraction à la Législation commerciale relative aux Produits de Carrier ou aux services connexes.
- 22.4** Carrier ne fournira pas de services de garantie, de réparation, de remplacement ou de garantie pour les produits Carrier dans les pays ou les parties qui font l'objet de restrictions ou qui sont autrement en violation de la Législation commerciale. Si le Client accorde à ses clients une garantie plus étendue que la garantie limitée accordée par Carrier, le Client sera seul responsable de tous les coûts, dépenses, responsabilités, obligations et dommages découlant de l'extension de cette garantie.
- 22.5** Sur demande, le Client doit fournir rapidement à Carrier les informations concernant l'exportation par

le Client des Produits de Carrier, y compris, mais sans s'y limiter, la description, le volume, la valeur, le client et/ou l'utilisateur final, les données de transaction et les détails des services.

- 22.6** Carrier peut résilier le présent contrat avec effet immédiat dans l'une des situations suivantes : 1. Le Client devient une Partie rejetée ; 2. Le client viole la Législation commerciale en relation avec l'une des activités couvertes par le présent Contrat ; ou 3. Carrier détermine raisonnablement que ses obligations en matière de conformité à la Législation commerciale lui interdisent de fournir les prestations (séparément un « Événement de contrôle commercial »). Une résiliation en vertu de cette clause sera considérée comme une résiliation pour raisons valables, libérant Carrier de toute obligation de réaliser d'autres ventes ou de fournir d'autres services (y compris des services de garantie, de réparation, de remplacement ou de garantie) en vertu du présent Contrat, ou de fournir des produits de Carrier au Distributeur.

ARTICLE 23 : CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

- 23.1** Le Client s'engage à respecter scrupuleusement toutes les réglementations en matière de contrôle des exportations, dans la mesure du possible. Le Locataire déclare connaître parfaitement le contenu de la réglementation en vigueur, ce qui signifie notamment que certaines marchandises sans licence d'exportation ou de réexportation délivrée par les autorités compétentes ne sont ni vendues, ni louées, ni transférées, ni utilisées à d'autres fins que celles convenues.

ARTICLE 24 : DROIT APPLICABLE ; JUGE COMPÉTENT

- 24.1** Le droit néerlandais s'applique à toutes les relations juridiques entre le Bailleur et le Locataire.
- 24.2** Le juge compétent d'Utrecht est seul compétent pour connaître tout litige pouvant survenir entre le Bailleur et le Locataire, découlant de ou lié à (l'exécution du) Contrat de location et aux présentes conditions générales de location.

Carrier Rental Systems Benelux (DTKO B.V.)
Galvanibaas 5, 3439 MG Nieuwegein
0800 - 554 62 73
verhuur@carrier.com - www.carrier.nl/verhuur

Les présentes conditions de location ont été déposés à la CdC Pays-Bas.
Réimpression révisée, février 2024